

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-235 du 28 avril 2017 fixant pour chaque candidat la durée d'émission relative à la campagne électorale en vue du second tour de l'élection du Président de la République, portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions et fixant les horaires de programmation de ces émissions

NOR : CSA

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 15 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2017-183 du 22 mars 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection du Président de la République pour le premier et le second tours du scrutin ;

Vu la décision n° 2017-170 du 26 avril 2017 du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République publiée au *Journal Officiel* du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle rendu dans sa séance du 26 avril 2017 ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel rendu dans sa séance du 27 avril 2017 ;

Les candidats ayant été consultés ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les émissions de la campagne électorale en vue du second tour de l'élection du Président de la République sont programmées du lundi 1^{er} mai au vendredi 5 mai 2017.

Art. 2. – En application de l'article 15 du décret du 8 mars 2001 susvisé, chaque candidat dispose pour la campagne électorale en vue du second tour de l'élection du Président de la République d'une durée égale d'émissions dans les conditions suivantes :

En ce qui concerne la société nationale de programme France Télévisions :

- sur France 2, France 3, France Ô, franceinfo, Outre-mer 1^{ère} télévision, Outre-mer 1^{ère} radio : 60 minutes, y compris les rediffusions.

En ce qui concerne la société nationale de programme Radio France :

- sur France Inter : 60 minutes, y compris les rediffusions.

En ce qui concerne la société France Médias Monde :

- sur France 24 : 60 minutes, y compris les rediffusions ;
- sur Radio France Internationale : 60 minutes, y compris les rediffusions.

Art. 3. – Pour chaque candidat, la durée mentionnée à l'article 1^{er} est répartie en nombre et durée d'émissions de la façon suivante :

1°) En ce qui concerne la société nationale de programme France Télévisions, sur chacun des services France 2, France 3, franceinfo, France Ô, Outre-mer 1^{ère} télévision et Outre-mer 1^{ère} radio :

- cinq émissions de petit format, d'une durée de deux minutes chacune ;
- dix émissions de grand format, d'une durée de cinq minutes chacune, dont au maximum cinq peuvent être des émissions originales.

Chaque jour, deux émissions de grand format et une émission de petit format sont programmées.

2°) En ce qui concerne la société nationale de programme Radio France, s'agissant de France Inter :

- cinq émissions de petit format d'une durée de deux minutes chacune ;
- dix émissions de grand format d'une durée de cinq minutes chacune, dont au maximum cinq peuvent être des émissions originales.

Chaque jour, deux émissions de grand format et une émission de petit format sont programmées.

3°) En ce qui concerne la société France Médias Monde, sur chacun des services France 24 et Radio France Internationale :

- cinq émissions de petit format d'une durée de deux minutes chacune ;

- dix émissions de grand format d'une durée de cinq minutes chacune, dont au maximum cinq peuvent être des émissions originales.

Chaque jour, deux émissions de grand format et une émission de petit format sont programmées.

Art. 4. – Les horaires de diffusion des émissions qui se substituent à ceux mentionnés dans la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2017-183 du 22 mars 2017 susvisée sont les suivants :

1°) Emissions de petit format :

- sur France 2, vers 20 h 40.
- sur France 3, vers 22 h 45 avant l'édition d'information «Le Soir 3».
- sur franceinfo, vers 11h35.
- sur France Ô, vers 13 heures.
- sur les services de télévision du réseau Outre-mer 1^{re}, vers 20 heures sur Guadeloupe 1^{re}, vers 19 h 55 sur Martinique 1^{re}, vers 19 h 55 sur Guyane 1^{re}, vers 13 heures sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re}, vers 13 heures sur Réunion 1^{re}, vers 12 h 50 sur Mayotte 1^{re}, vers 18 h 40 sur Wallis et Futuna 1^{re}, vers 20 heures sur Nouvelle Calédonie 1^{re}, vers 19 h 25 sur Polynésie 1^{re}.
- sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer 1^{re}, vers 8 h 15 sur Guadeloupe 1^{re}, vers 8 h 20 sur Martinique 1^{re}, vers 8 h 10 sur Guyane 1^{re}, vers 7 h 20 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re}, vers 7 h 20 sur Réunion 1^{re}, vers 12 h 20 sur Mayotte 1^{re}, vers 7 heures sur Wallis et Futuna 1^{re}, vers 8 h 10 sur Nouvelle Calédonie 1^{re}, vers 6 h 15 sur Polynésie 1^{re}.
- sur France Inter, vers 14 h 55.
- sur Radio France Internationale à 6 h 23 TU (8 h 23, heure de Paris) sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole).
- sur France 24, à 10 h 45.

2°) Emissions de grand format :

- **Premier créneau de diffusion**

- sur France 2, vers 9 h 15 après «Télématin».
- sur France 3, vers 12 heures avant l'édition d'information «12/13».
- sur franceinfo, vers 17 h 33 la dernière partie s'achevant au plus tard à 18 h 30.
- sur France Ô, vers 19 h 10.
- sur les services de télévision du réseau Outre-mer 1^{re}, vers 13 h 15 sur Guadeloupe 1^{re}, vers 7 h 30 sur Martinique 1^{re}, vers 13 h 20 sur Guyane 1^{re}, vers 20 h 30 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re}, vers 15 h 40 sur Réunion 1^{re}, vers 19 h 50 sur Mayotte 1^{re}, vers 7 h 40 sur Wallis et Futuna 1^{re}, vers 7 h 15 sur Nouvelle Calédonie 1^{re}, vers 13 heures sur Polynésie 1^{re}.
- sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer 1^{re}, vers 19 h 45 sur Guadeloupe 1^{re}, vers 14 heures sur Martinique 1^{re}, vers 14 h 10 sur Guyane 1^{re}, vers 12 h 45 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re}, vers 19 h 45 sur Réunion 1^{re}, vers 19 h 10 sur Mayotte 1^{re}, vers 12 heures sur Wallis et Futuna 1^{re}, vers 19 h 50 sur Nouvelle Calédonie 1^{re}, vers 18 heures sur Polynésie 1^{re}.
- sur France Inter, vers 20 h 50.

- sur Radio France Internationale, à 12 h 10 TU (14 h 10, heure de Paris) sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole).
- France 24, à 2 h 15.

- **Second créneau de diffusion**

- sur France 2, vers 13 h 40, après le journal télévisé de 13 heures.
 - sur France 3, le lundi 1^{er} mai, vers 17 h 15 puis du mardi 2 mai au vendredi 5 mai vers 15 h 55 avant « Des chiffres et des lettres ».
 - sur franceinfo, vers 14 h 35 le premier module puis vers 14 h 41 le second module.
 - sur France Ô : vers 0 h 30 le lundi 1^{er} mai et le mardi 2 mai, vers 1 h 30 le mercredi 3 mai, vers 0 h 25 le jeudi 4 mai et vers 0 h 50 le vendredi 5 mai.
- sur les services de télévision Outremer 1^{re} : vers 6 h 50 sur Guadeloupe 1^{re}, vers 13 h 30 sur Martinique 1^{re}, vers 8 h 45 sur Guyane 1^{re}, vers 8 h 20 sur Saint Pierre et Miquelon 1^{re}, vers 21h45 sur Réunion 1^{re}, vers 10 heures sur Mayotte 1^{re}, vers 2 heures sur Wallis et Futuna 1^{re}, premier module vers 11 heures et second module vers 15 heures sur Nouvelle-Calédonie 1^{re} et vers 7 heures sur Polynésie 1^{re}.
- sur les services de radio Outremer 1^{re} : vers 13 h 15 sur Guadeloupe 1^{re}, vers 18 h 22 sur Martinique 1^{re}, vers 14 heures sur Guyane 1^{re}, vers 18 heures sur Saint Pierre et Miquelon 1^{re}, vers 14 h 10 sur Réunion 1^{re}, vers 14 h 10 sur Mayotte 1^{re}, vers 18 heures sur Wallis et Futuna 1^{re}, vers 13 heures sur Nouvelle-Calédonie 1^{re}, vers 13 heures sur Polynésie 1^{re}.
- sur France Inter, vers 23 h 50.
 - sur Radio France Internationale, sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 17 h 10 TU (19 h 10, heure de Paris).
 - sur France 24, à 5 h 45.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,
Le président
O. SCHRAMECK

